



Les dividendes ne sont pas dus aux associés tant que la décision de les distribuer n'est pas prise

Fiche pratique publié le 29/09/2017, vu 923 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part de bénéfices attribuée à chaque associé (jurisprudence constante ; en dernier lieu, Cass. com. 4-2-2014 n° 12-23.894 F-D : RJDA 5/14 n° 433).

Ayant rappelé ce principe, La Cour de cassation en déduit, dans un arrêt promis à une large publication, qu'en l'absence d'une décision de distribution, une société civile immobilière (SCI) ne pouvait pas être reconnue débitrice de dividendes à l'égard de ses associés.

En l'espèce, le Trésor public, créancier d'un associé de la SCI, avait fait pratiquer dans les mains de celle-ci une saisie-attribution des dividendes qu'il estimait dus à l'associé. La société n'ayant pas fourni à l'huissier les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la saisie, le Trésor public avait demandé qu'elle soit condamnée à lui payer la somme due par l'associé (application de [l'article R 211-5 du Code des procédures civiles d'exécution](#)).

Cette demande devait être rejetée puisque la SCI n'était redevable d'aucune somme à l'égard de l'associé. C'est donc à tort qu'une cour d'appel l'avait accueillie en écartant l'argument de la société selon lequel l'absence de preuve de sa qualité de débitrice résultait de l'affectation des revenus fonciers à son compte de bilan « report à nouveau » et en retenant que la créance de dividende résultait de la déclaration fiscale de revenus fonciers de l'associé.

La société n'étant pas débitrice à l'égard des associés, elle ne peut pas non plus être condamnée à payer à un créancier de l'un d'eux pratiquant entre ses mains une saisie-attribution les sommes dues au créancier pour non-respect de l'obligation de renseignement prévue à l'article R 211-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Cass. com. 13-9-2017 n° 16-13.674 FS-PBI

[Comment distribuer des dividendes de SARL ?](#)

Articles sur le même sujet :

- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Nommer le gérant d'une SARL](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)

- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Dissoudre une SARL](#)

- [Les conditions à respecter](#)
- [Acompte sur dividende](#)
- [Le premier dividende : définition](#)
- [Le super dividende : définition](#)
- [Régime fiscal et social des dividendes 2017](#)
- [Le régime social des dividendes versées aux dirigeants de société](#)
- [La déclaration 2777-D](#)
- [La déclaration récapitulative IFU ou 2561](#)
- [Salaire ou dividendes : comment choisir ?](#)
- [Arbitrage entre salaire et dividendes : les questions à vous poser](#)
- [Arbitrage entre salaire et dividendes : contraintes fiscales](#)
- [Arbitrage entre salaire et dividendes : contraintes sociales](#)